

Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique

**Elaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement CRODA CHOQUES SAS
Arrêté du 1er/12/2022 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais**



Enquête publique menée du 3 janvier 2023 au 3 février 2023

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E22000126/59 du 18 octobre 2022

Rapport d'Enquête

Commissaire enquêteur : Roger FEBURIE

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| LEXIQUE | 4 |
| 1 – GENERALITES | 5 |
| 1.1 CADRE GENERAL DU PROJET | 5 |
| 1.2 OBJET DE L'ENQUETE | 5 |
| 1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE..... | 6 |
| 1.3.1 Cadre général des PPRT | 6 |
| 1.3.2 Cadre du PPRT du site de CRODA | 7 |
| 1.3.3. Les documents d'urbanisme | 7 |
| 1.4 PRESENTATION DU PROJET..... | 8 |
| 1.4.1 Nature & caractéristiques du projet : | 8 |
| 1.4.1.1 Description de l'établissement..... | 8 |
| 1.4.1.2 Situation administrative de l'établissement | 9 |
| 1.4.1.3 Présentation du service instructeur | 9 |
| 1.4.1.4 Présentation de l'exploitation du site :..... | 9 |
| 1.4.2 Rappel du contexte..... | 9 |
| 1.4.3 Les enjeux du projet..... | 10 |
| 1.4.3.1 Dans le cadre général des PPRT | 10 |
| 1.4.3.2 Dans le cadre du PPRT CRODA | 11 |
| 1.4.3.2.1 Premiers constats sur le zonage brut..... | 11 |
| 1.4.3.2.2 Premières fusions de zones | 12 |
| 1.4.3.2.3 La principale orientation stratégique | 12 |
| 1.4.3.3 Les principales dispositions : | 13 |
| 1.4.3.3.1 Les mesures foncières | 13 |
| 1.4.3.3.2 Les mesures de protection du bâti..... | 14 |
| 1.4.3.3.3 Les règles d'urbanisme et d'aménagement..... | 14 |
| 1.4.3.3.4 Les règles d'exploitation et d'utilisation..... | 15 |
| 1.4.3.3.5 Les règles sur les biens et activités existants | 15 |
| 1.4.3.3.6 Financement du PPRT | 15 |
| 1.4.4 Le parcours de concertation | 16 |
| 1.5 LISTE DES PIECES DU DOSSIER | 17 |
| 2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE..... | 17 |
| 2.1 LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 17 |
| 2.2 L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 18 |
| 2.2.1 L'Avis d'enquête publique : | 18 |
| 2.2.2 La période d'enquête publique et information du public par affichage..... | 18 |
| 2.2.3 Le siège de l'enquête publique | 18 |

| | |
|--|----|
| 2.2.4 L'affichage..... | 18 |
| 2.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE | 19 |
| 2.3.1 Les dossiers « version papier » | 19 |
| 2.3.2 Vérification des dossiers | 19 |
| 2.3.3 Remise des vade mecum..... | 19 |
| 2.3.4 Choix des lieux d'enquête..... | 20 |
| 2.3.5 Choix du nombre de permanence, les dates, lieux, choix des sites, des créneaux retenus... .. | 20 |
| 2.3.6 Choix des lieux d'enquête et des lieux d'information du public | 20 |
| 2.4 VISITE DES LIEUX ET REUNIONS AVEC LE PORTEUR DU PROJET | 20 |
| 2.4.1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique..... | 20 |
| 2.4.2 Réunions, entretiens et échanges durant l'enquête publique | 21 |
| 2.4.3 Réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique | 21 |
| 2.5 MESURES DE PUBLICITE | 22 |
| 2.5.1 L'information légale | 22 |
| 2.5.2 Autres publicités | 23 |
| 3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 23 |
| 3.1 LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE | 24 |
| 3.2 LES PERMANENCES REALISEES | 25 |
| 3.3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 25 |
| 3.4 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | 26 |
| 3.5 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS | 26 |
| 4 – SYNTHESE DES P.P.A. | 26 |
| 4.1 SYNTHESE DES AVIS DES PPA ET POA | 26 |
| 4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC..... | 26 |
| 4.2.1 Compte-rendu des observations..... | 27 |
| 4.2.1.1 Liste des déposants | 27 |
| 4.2.1.2. - Registre Préfecture | 27 |
| 4.2.1.3 - Registre Mairie Labeuvrière | 29 |
| 4.2.1.4 - Registre Mairie de Chocques..... | 32 |
| 4.2.2 Questions et observations du commissaire enquêteur : | 32 |
| 4.2.3 Elaboration du Procès-verbal de synthèse | 36 |
| 4.2.4 Mémoire en réponse et analyse du CE..... | 37 |
| 4.2.5 Conclusion du rapport..... | 37 |
| 5 – PIECES JOINTES EN ANNEXE..... | 37 |

LEXIQUE

CABBALR : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

CSS : Commission de Suivi du Site

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRT : Plans de Prévention des Risques Technologiques

SANEF : Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France

SIDPC 62 : Service Interministériel à la Défense et à la Protection Civile de la préfecture du Pas-de-Calais

SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer Français

SUP : Servitude d'Utilité Publique

1 – GENERALITES

1.1 CADRE GENERAL DU PROJET

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les instances Européennes ont adopté en 1982, une directive appelée « SEVESO ». Ce texte impose des moyens de prévention et une sécurité renforcée pour les établissements SEVESO. Suite à l'accident AZF à Toulouse en 2001, la loi N° 2003-699 du 30.07.2003 a institué les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ces plans s'appliquent aux installations **SEVESO « seuil haut »**.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre.

L'Etat représenté par la DREAL des Hauts-de-France a décidé de soumettre à une enquête publique le projet de PPRT du site de CRODA CHOQUES SAS.

Ce site produit des substances chimiques issues de réactions de matières premières variées (alcool, amines...), sur deux substances de base : l'oxyde d'éthylène et l'oxyde de propylène. Les produits de sortie sont très diversifiés.

Le site de CRODA CHOQUES SAS, établissement SEVESO est classé « seuil haut » directement au titre des 3 rubriques ICPE 4510-1, 4720-1 et 4721-1.

Il est situé sur les communes de CHOQUES, LABEUVRIERE. Il s'insère dans une zone semi-urbanisée entre les centres des dites communes et celle de LAPUGNOY.

« L'Etat élabore et met en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques. L'objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé, mieux encadrer l'urbanisation future, et limiter certains usages dans les zones à risques ».

Par circulaire conjointe du 27 juillet 2005, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, les rôles des DREAL ont été définis, la conduite de l'élaboration des PPRT leur étant confiée.

Dans ce cadre, et en concertation avec les Personnes et Organismes Associés, a été élaboré le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit autour du site

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

Le PPRT a pour objectif premier la protection des personnes. Il apporte :

- Une réflexion sur les possibilités de **réduction des risques**,
- Une possibilité de **réglementer l'urbanisation** à venir et existante,
- La maîtrise des secours,
- Une stimulation du dialogue entre toutes les parties prenantes : exploitants, collectivités locales, associations, administrations...

- L'information et la concertation du public.

Par arrêté préfectoral du 8 juillet 2020, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a donné acte à l'étude de dangers consolidée de la société CRODA.

Le projet de PPRT a été soumis aux personnes et organisme associés du 19 novembre 2021 au 20 janvier 2022 ainsi qu'à la concertation du public du 6 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

La demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (**DREAL**) des Hauts-de-France a été soumise à enquête publique en vue d'obtenir une décision d'approbation du PPRT, du site CRODA prescrit autour des communes de CHOQUES, LABEUVRIERE et LAPUGNOY.

L'objectif d'un PPRT est de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour d'un site, de permettre les effets d'accidents pouvant survenir sur ses installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

L'arrêté de prescription définit le périmètre d'étude du PPRT, avant la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

Le PRT, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

1.3.1 Cadre général des PPRT

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les sites SEVESO classé « Seuil haut » au moment d'entrée en vigueur de cette loi.

Les textes principaux au Code de l'environnement applicables sont :

- Articles L.515-5 à L.515-25 qui indique l'Etat élabore et met en œuvre des PPRT qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées AS (SEVESO « Seuil haut ») figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. Les modalités d'application sont définies par le décret n° 2005-1130 du 07.09.2005 relatif au PPRT ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 qui régissent l'organisation de l'enquête publique ;
- Articles L.515-5 à L.515-26 : des plans et des contraintes qu'ils imposent ;
- Articles R.515-39 à R.515-50 : élaboration des plans, concertation préalable, contenu des dossiers mis à l'enquête publique et leurs conséquences ;
- Article L.515-36 liste des installations classées concernées ;
- Article L.515-40 : Définition des principes de l'élaboration des PPRT ;
- Article L.515-22 : Liste des Personnes & Organismes Associés (POA) et modalité de leur association à l'élaboration du projet ;
- Article R.122-18 : Evaluation environnementale ;
- Article R.515-41 : le dossier d'enquête comporte les documents et informations mentionnés à cet article, les documents établis à l'issue de la concertation (bilan) et les avis émis en application du II de l'article R.515-43.

1.3.2 Cadre du PPRT du site de CRODA

La société CRODA est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté du 10 octobre 1985. L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 donne acte de l'étude de danger du site.

Décision de désignation du commissaire enquêteur du Tribunal Administratif de Lille n° E22000126/59 du 18 octobre 2022.

Arrêté Préfectoral du 1er décembre 2022 de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, de soumission à l'enquête publique de la demande présentée par la DREAL des Hauts-de-France en vue d'obtenir l'autorisation approuvant le PPRT autour du site de CRODA CHOCQUES SAS.

La procédure d'élaboration du PPRT consiste :

- Présenter la démarche du PPRT à la Commission de Suivi du Site (**CSS**),
- Lancer les études techniques,
- Fixer les modalités de la concertation avec les communes concernées,
- Prescrire les conditions de réalisation du PPRT : désignation des services instructeurs du périmètre d'étude, de la nature des risques, des Personnes et Organismes Associés (**POA**) concernées, des modalités d'association et des dispositions retenues pour la concertation,
- Effectuer le rendu du bilan de la concertation aux POA et au public, recueillir leur avis,
- Soumettre le dossier à l'enquête publique,
- Procéder à l'approbation du PPRT par le Préfet après modifications éventuelles de cette enquête publique.

1.3.3. Les documents d'urbanisme

Les trois communes concernées par le périmètre d'étude du PPRT sont Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy. Elles sont dotées de documents d'urbanisme **P.L.U.** (Plan Locaux d'Urbanisme) propres malgré leur appartenance à la même intercommunalité.

La commune de Chocques dispose d'un PLU révisé le 13 décembre 2017. Le zonage associé à ce PLU matérialise le périmètre d'étude du PPRT CRODA. Il comporte un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et intègre le zonage du **PPRI** (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la Clarence.

La commune de Labeuvrière est dotée d'un PLU approuvé le 3 décembre 2012. Le zonage associé à ce PLU matérialise le périmètre d'étude du PPRT CRODA. Le PLU de Labeuvrière est en cours de mise à jour.

La commune de Lapugnoy est couverte par un PLU approuvé le 29 janvier 2008, et révisé en partie le 18 décembre 2019. Du fait de l'impact quasi nul du site de CRODA CHOQUES SAS, ce PLU ne prévoit pas de disposition réglementaire associé aux risques générés par l'établissement.

Au regard de ces documents d'urbanisme, le périmètre d'étude est concerné pour moitié par des zones urbanisées et par moitié des zones naturelles et agricoles.

Le PPRT vaut **SUP** (Servitude d'Utilité Publique). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au PLU, conformément à l'article L.151-43 du même code.

Il est à noter que conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, le PPRT approuvé sera annexé sans délai aux Plans Locaux d'Urbanisme.

1.4 PRESENTATION DU PROJET

1.4.1 Nature & caractéristiques du projet :

1.4.1.1 Description de l'établissement

Marles KUHLMAN fonde en 1927 son entreprise de produits chimiques à Chocques (62). Celle-ci connaît une extension en 1960. En 1985, le Groupe ICI rachète le site de production spécialisé dans la fabrication des dérivés d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène.

En 2006, le groupe CRODA, leader mondial de la chimie de spécialité relocalise en France, sur le site de Chocques, une partie de ses fabrications en particulier celle concernant les marchés pharmaceutique et cosmétique.

Le site de CHOQUES s'étend sur un terrain d'une superficie de 27 hectares, situé sur les communes de Choques et Labeuvrière. Il s'insère dans une zone semi-urbanisée entre les centres des communes de Choques, Labeuvrière et Lapugnoy.

Il est bordé au Nord par la voie ferrée Béthune – Dunkerque, au sud par l'autoroute A.26 puis le centre de Labeuvrière, à l'est par la voie ferrée Béthune – Saint-Pol-sur-Ternoise et à l'ouest par le quartier Saint-Sauveur de Choques (semi-urbanisé).



Plan de situation du site de CRODA CHOQUES SAS

Le site de Choques produit des substances chimiques issues de réaction de matières premières variées (alcools, amines...) notamment par réactions d'alcoxylation. Les produits de sortie sont très diversifiés : ils vont du nettoyant de surface aux épaisseurs de sirop pédiatriques, en passant par des améliorants de peintures, des produits de protection des cultures, des produits d'amélioration du rendement pour l'extraction d'essence (démulsifiants de pétrole)...

Les principales productions du site de Chocques se répartissent comme suit :

- 30 % de lubrifiants (activité historiques) ;
- 15 % d'additifs et de polymères ;
- 15 % de géo-technologies (produits d'extraction pétrolière, minière et eau).

Le site comporte 3 ateliers où sont implantés 10 réacteurs. Un atelier d'écaillage, un atelier de conditionnement en fûts et un laboratoire sont également présents.

Les matières premières utilisées et les produits finis représentent approximativement un volume global présent sur le site de 6 000 m³ de produits chimiques (liquides inflammables, gaz toxiques et/ou inflammables etc....).

Le site produit environ 25 000 tonnes de produits finis par an et emploie 164 personnes.

1.4.1.2 Situation administrative de l'établissement

L'établissement CRODA Chocques est classé « seuil haut » directement au titre de la rubrique **ICPE 4510-1** et de 2 rubriques **ICPE 47XX**.

Il relève du régime de :

- L'**autorisation** pour les rubriques 26660, 3410-h, 3410-k, 4001 et 4511 (SB direct) ;
- L'**enregistrement** pour les rubriques 2662, 2921 et 4334 ;
- La **déclaration** pour les rubriques 1185, 1434-1, 1436, 1510, 2910-A, 4610 et d'une rubrique 47XX.

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations, notamment par arrêté d'autorisation du 10 octobre 1985. L'arrêté encadrant les rejets du site (de toute nature) est l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009. Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020.

1.4.1.3 Présentation du service instructeur

Elaboré suivant les directives du Ministère de la Transition Ecologique décrites dans son guide méthodologique, l'équipe du projet était :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Des Hauts-de-France
- En concertation avec la Préfecture du Pas-de-Calais.

1.4.1.4 Présentation de l'exploitation du site :

L'exploitant est :

- CRODA CHOQUES SAS, sis 1, route de Lapugnoy – B.P. 1 – 62290 CHOCQUES

1.4.2 Rappel du contexte

En préalable au lancement du PPRT, les services de l'Etat instruisent les études de dangers réalisées et exigées par la réglementation en vigueur. La modélisation des phénomènes dangereux permettra ainsi, de définir le périmètre d'étude dans lequel sera prescrit le PPRT.

La démarche comporte trois séquences :

- **la séquence d'études techniques** qui correspond à l'évaluation des risques dans le périmètre d'étude validé par le Préfet :

- * caractérisation des aléas technologiques issus des installations classées SEVESO « Seuil Haut » sur la base des éléments issus de l'étude des dangers ;
- * caractérisation des enjeux du territoire concerné ;
- * la finalisation de cette séquence aboutit à une représentation de l'exposition des enjeux aux différents aléas.

- **l'élaboration de la stratégie du PPRT**

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être règlementés et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires.

Ces deux éléments sont les supports de la stratégie du PPRT qui constitue une étape clé de la procédure.

L'objectif de cette étape est double :

- Présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction des niveaux d'aléas et du contexte local ;
- Echanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.

La stratégie est l'occasion d'évaluer le montant des financements à prévoir entre l'exploitant, l'Etat et la collectivité pour la mise en œuvre des secteurs d'**expropriation** ou de **délaissement** possibles.

- **la finalisation du projet du PPRT** qui consiste à rédiger les documents du PPRT et à finaliser la procédure jusqu'à son approbation.

Le projet de PPRT ainsi rédigé est soumis aux acteurs associés puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique. Il est éventuellement modifié afin de tenir compte des propositions faites. Le PPRT est alors approuvé par un arrêté préfectoral.

1.4.3 Les enjeux du projet

1.4.3.1 Dans le cadre général des PPRT

Le PPRT se base sur les conclusions de **l'étude de dangers**. Il est élaboré en suivant les **règles nationales en vigueur**. Les règles du PPRT sont d'autant plus contraignantes que l'aléa technologique (depuis l'établissement industriel) est élevé.

Il est conforme aux orientations du guide national sur la mise en œuvre des PPRT :

- Zones **R / r** d'interdiction stricte ;
- Zones **B / b** d'autorisation sous réserve de prescriptions réglementaires ;
- Zones **V** de recommandations (hors règlement PPRT) ;
- Zones **L** à cinétique lente.

Sur l'existant, il identifie des éventuelles mesures foncières et du renforcement du bâti et/ou des mesures de protection. Sur le bâti futur et son usage, il limite et encadre l'urbanisation.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le PPRT sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles le délaissement est possible ;

- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide dans lesquelles la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles (cf. ci-après).

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : **Très Fort plus (TF+)**, **Très Fort (TF)**, **Fort Plus (F+)**, **Fort (F)**, **Moyen plus (M+)**, **Moyen (M)**, **Faible (Fai)**. Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente.

Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le zonage brut est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future.

1.4.3.2 Dans le cadre du PPRT CRODA

Pour **CRODA CHOCQUES SAS**, ce zonage est obtenu à partir des aléas **toxique, thermique et de surpression**.

Un code couleur est utilisé dans le plan de zonage brut pour traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone :

- les niveaux d'aléas les plus forts **TF+ à F** correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'interdiction (interdiction stricte « **R** » en couleur **rouge foncé** pour les aléas **TF+ et TF** ; interdiction « **r** » en couleur **rouge clair** pour les aléas **F+ ou F**) ;
- les niveaux d'aléas moins forts correspondent à des zones dont le principe d'urbanisation future est l'autorisation sous conditions (autorisation limitée « **B** » en couleur **bleu foncé** pour l'aléa Moyen+ et pour l'aléa Moyen de l'effet de surpression ; autorisation sous réserve « **b** » en couleur **bleu clair** pour les aléas Moyen des effets toxique et thermique, Fai de l'effet de surpression et pour l'enveloppe de cinétique lente).
- les niveaux d'aléas faibles des effets toxique et thermique correspondent à des zones dont le principe est l'autorisation avec recommandation « **V** » (en **couleur verte**) ;
- un indice « **L** » est ajouté à chaque zone concernée par de la cinétique lente.

Dans le cas du PPRT de CRODA CHOCQUES SAS (concerné par les 3 effets toxique, thermique et de surpression), le plan de zonage brut a été obtenu de la manière suivante :

- le plan de zonage brut fourni par la DREAL a été élaboré à partir du pré-zonage réalisé par le logiciel SIGALEA® ;

1.4.3.2.1 Premiers constats sur le zonage brut

Il ressort du zonage brut de CRODA CHOCQUES SAS les constats suivants :

- les zones d'interdiction R et r qui pourraient faire l'objet de mesures foncières touchent :
 - des activités de service public : le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière et un bâtiment de l'atelier mécanique de la CABBALR ;

- un bâtiment de la société SRMA ;
- La voie ferrée Béthune / St-Pol-sur-Ternoise se situe en partie dans la zone R et est sujette à des mesures organisationnelles ;
- les zones d'autorisation restreintes B et b touchent :
 - les mêmes activités de service public ;
 - des zones d'habitat ; des prescriptions et/ou recommandations techniques pour le renforcement du bâti sont à envisager ;
 - l'ancienne friche HBNPC réhabilitée ;

1.4.3.2.2 Premières fusions de zones

À ce stade, et dans un souci de simplification du futur zonage réglementaire, plusieurs zones ont été fusionnées. Ces fusions sont possibles si l'on applique, pour la zone fusionnée, les règles les plus contraignantes, c'est-à-dire associées aux aléas les plus élevés.

Ainsi, en raison de l'homogénéité des règles d'urbanisme définies par les guides PPRT pour ces zones :

- toutes les zones Rouges «R» et rouges « r » (aléas TF+, TF, F+ et F) ont été fusionnées entre elles ;
- toutes les zones Bleues «B» (aléas M+ et M) ont été fusionnées entre elles ;
- les 2 zones bleues « b » (aléas Fai) ont été fusionnées entre elles, la présence/absence de l'aléa thermique faible, qui distingue les 2 zones, n'amenant pas de différences de réglementation.

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national.

9 phénomènes dangereux (représentant 6 séquences accidentelles) identifiés dans l'étude de dangers ont été écartés pour l'élaboration du présent PPRT. Ces phénomènes dangereux sont tous à cinétique rapide, sauf 2 avec une cinétique qualifiée de « lente ».

En raison des règles de confidentialité de l'Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017, il n'est pas possible de détailler davantage ces phénomènes dangereux (informations sensibles).

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 rend les PPRT susceptibles d'évaluation environnementale au cas par cas. Toutefois, les dispositions de ce décret ne sont pas applicables aux PPRT prescrit avant le 1^{er} janvier 2013. **Or, le PPRT de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 mai 2007.**

Par ailleurs, on note que l'article L.515-16 du code de l'environnement, qui définit le champ d'action du PPRT, précise que les mesures de protection prescrites ou recommandées concernent la protection des populations mais ne mentionnent pas la protection des milieux naturels. De même les mesures financières mises en œuvre ont pour objet premier la protection des personnes.

1.4.3.2.3 La principale orientation stratégique

Fin 2020, les Personnes et Organismes Associés ont considéré un **scénario accidentel à cinétique lente**, ce qui supposait de pouvoir **évacuer** toutes les personnes potentiellement exposées avant la survenue de l'accident.

Les règles nationales d'élaboration des PPRT demandent dans ces zones d'instaurer des règles visant à **maintenir la capacité à évacuer les personnes exposées**.

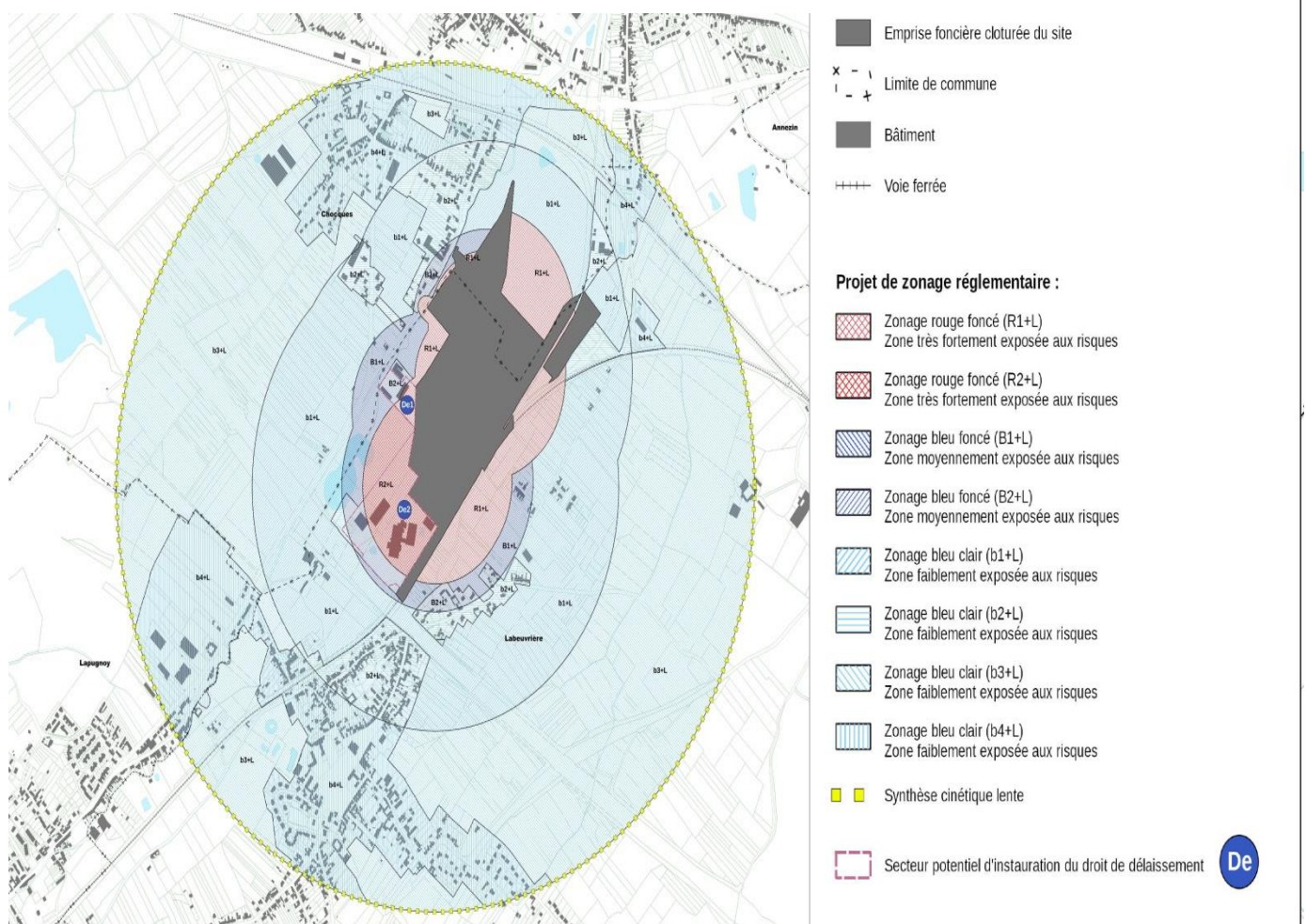
Elles imposent donc une réglementation par la **limitation de l'urbanisation à venir**.

Le PPRT impose la reprise des zones et dispositions des PLU existants (zones à urbaniser et zones « d'interdiction ») en tenant compte des projets de développement, pour les zones faiblement et moyennement exposées aux risques (Zones **B / b**).

Le PPRT propose comme **orientation stratégique** :

- La fusion de certaines zones entre elles à proximité du site pour les zones naturelles et agricoles fortement exposées aux risques ;
- La création d'une zone distincte pour le Centre de Valorisation Energétique (unité d'incinération) pour tenir compte de ses spécificités ;
- La fusion de certaines zones de même niveau d'aléa pour simplifier le zonage (passage de 27 à 8 zones).

Il en résulte donc un projet de zonage réglementaire.



1.4.3.3 Les principales dispositions :

1.4.3.3.1 Les mesures foncières

Aucune proposition d'expropriation n'est proposée.

En zones **Rouges R1 + L** ou **R2 + L** :

- Aucune habitation, présence de 2 secteurs d'activité.
 - Dans le projet PPRT soumis à consultation, proposition de **2 secteurs de délaissement** :
- Etablissement SRMA
 - Centre de Valorisation Energétique (UIOM)

Il en résulte les propositions d'extension du délaissement pour les bâtiments de chaque secteur (décision des P.O.A. du 12.10.2021) ainsi que la suppression de délaissement du C.V.E. (décision des P.O.A. du 12.01.2022)

À l'inverse, la **voie ferrée Béthune / St-Pol-sur-Ternoise**, concernée en partie par des aléas Très Fort / Très Fort+ **n'est pas proposée à l'expropriation ou au délaissement** : elle constitue une infrastructure lourde de transport collectif et contribue à une mission de service public, donc non expropriable. Pour cette voie, les services Instructeurs proposent la **mise en place de mesures organisationnelles** pour la protection des usagers.

En zone **R1+ L** tout projet est interdit (sauf rares exceptions).

En zone **R2 + L** tout projet est interdit (sauf rares exceptions). Les extensions d'activités sont permises sous conditions (protection des travailleurs).

En zones **R1 et R2 + L** certains usages sont interdits :

- le stationnement de caravanes,
- la circulation organisée de piétons, cyclistes (ex : randonnée)

1.4.3.3.2 Les mesures de protection du bâti

En zones **Bleues B1 + L** ou **B2 + L** :

- Prescription de mesures de renforcement du bâti existant vis-à-vis des effets thermiques et toxiques (vote des P.O.A. du 12.10.2021 pour inclure la protection aux effets toxiques).

Réalisation d'un diagnostic de travaux de protection à réaliser pour 38 maisons :

- A Labeuvrière : sur un côté de la rue de Béthune et la Cité Donat Agache.
- A Chocques : rue de Lapugnoy (près de l'entrée du site) ainsi qu'une maison rue du docteur Chauvaux

Ces travaux sont à réaliser **dans les 8 ans qui suivent l'approbation du PPRT**.

En zones **Bleues B1 + L** et **Bleue (b1 + L et b3 + L)** :

- Reprise des dispositions des PLU où l'interdiction est la règle (zones A et N des PLU), sauf activité en lien avec la vocation agricole ou naturelle des terrains,
- Le principal usage interdit dans ces zones est le stationnement de caravanes.

Les zones **bleu clair (b1+L, b2+L, b3+L et b4+L)**, concernées uniquement par des aléas faibles, font l'objet de recommandations sans caractère obligatoire, formulées dans le cahier de recommandations.

1.4.3.3.3 Les règles d'urbanisme et d'aménagement

Les établissements recevant du public sont interdits.

Les aménagements suivants sont autorisés *avec prescriptions* :

- Les constructions nouvelles d'habitation, d'activités y compris agricoles (surface de plancher limitée à 30% de la surface de l'unité foncière ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²),

- Les extensions et annexes des habitations existantes (pas de nouveaux logements et surface de plancher limitée à 30% de l'existant),
- Les extensions et annexes des constructions existantes hors habitations sans limite de surface,
- Le changement de destination ou d'usage des constructions existantes,
- La reconstruction en cas de destruction par un sinistre autre que celui causé par un accident technologique lié à l'établissement faisant l'objet du PPRT.

En quoi consistent les travaux de renforcement des bâtis ?

- Ils visent à protéger les habitants concernés **des effets thermiques et de surpression** présents en zone B1 et B2 (+L).
- Vis-à-vis **des effets thermiques** : étude de solutions adaptées pour chaque partie de la maison exposée : ajout d'isolant sur les murs, remplacement de matériaux extérieurs combustibles, remplacement de châssis et fenêtres, mise en place de films filtrants sur les vitrages, peintures intumescentes,...
- Vis-à-vis **des effets toxiques** : identifier et aménager un local de confinement.

1.4.3.3.4 Les règles d'exploitation et d'utilisation

Dans la Zone **B2 + L**

Sont interdits :

- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- La circulation organisée de piétons et/ ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs....) uniquement pour les **projets neufs**.

1.4.3.3.5 Les règles sur les biens et activités existants

- Mise en place de mesures opérationnelles et/ou techniques (objectifs de performance à atteindre) permettant la mise à l'abri des personnes, en lien avec l'installation à l'origine du risque pour les activités ;
- Mise en place de mesures techniques (objectifs de performance à atteindre) pour les habitations concernées par l'aléa thermique et toxique.
- Règles spécifiques pour les circulations liées aux activités de l'UIOM.

1.4.3.3.6 Financement du PPRT

La convention de financement est prévue par l'article L.515-19 du code de l'environnement. Elle a pour objet de fixer les contributions au financement des mesures foncières et des travaux à réaliser dans les logements.

Le coût des travaux est au maximum de 10% de la valeur vénale de la maison ou de 20.000 € par maison. La plus petite des valeurs s'appliquant.

En zone de prescription, le financement des mesures de renforcement du bâti est déterminé par une **convention de financement**, à établir au plus tard un an après l'approbation du PPRT.

A défaut d'accord dans la convention, le code de l'environnement (L.515.19) prévoit la répartition suivante :

- 40% par l'Etat, sous forme de crédit d'impôt ;
- 25% par l'exploitant (CRODA) ;
- 25% par les collectivités (CABALR et communes) ;
- 10% par le propriétaire du bien.

1.4.4 Le parcours de concertation

Le projet du PPRT CRODA a été rédigé par les services instructeurs (DREAL Hauts-de-France et DDTM 62) en tenant compte des règles nationales en vigueur et des orientations stratégiques décidées en réunion durant 2020/2021.

A l'issue du travail de rédaction du projet de PPRT :

- Une phase de concertation du public en mairies et par internet sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais du 6 décembre 2021 au 7 janvier 2022 ;

Cinq observations ont été rédigées. Deux ont été portées sur le registre de la commune de LABREUVRIERE, une par message adressée à la dite mairie et la dernière a été formulée sur le site informatique de la préfecture.

- Deux réunions publiques ont eu lieu à l'initiative des communes de Choques et Labeuvrière. Elles se sont tenues :
 - Le 17 décembre 2021 à 18 heures 30 à la salle des fêtes de Labeuvrière,
 - Le 6 janvier 2022 à 18 heures à la salle du Parc à Chocques.

En séance, les riverains et les élus ont pu poser toutes leurs questions aux services de l'État. Ces questions ont porté principalement sur les modalités de mise en œuvre et de financement des mesures de renforcement du bâti. Certaines questions étaient relatives à la conduite à tenir par les riverains en cas d'accident sur le site de CRODA

- Une phase consultation des Personnes et Organisme Associés du 19 novembre 2021 au 20 janvier 2022. Les P.O.A. consultées étaient :
 - L'exploitant CRODA CHOOCQUE SAS,
 - Les maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy ou leurs représentants,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
 - Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant,
 - Le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ou son représentant,
 - La Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS.

Il est à noter que même s'ils ne sont pas cités par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 parmi les POA, plusieurs organismes ont été sollicités car ils possèdent les infrastructures dans le périmètre du PPRT (ou sont tout simplement concernés par ce projet PPRT) :

- La SNCF (Société Nationale des Chemins de Fer Français) réseau
- La SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) ;
- Le SIDPC 62 (Service Interministériel à la Défense et à la Protection Civile de la préfecture du Pas-de-Calais)

Il est rappelé qu'à défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, l'avis de la POA est réputé favorable (art. R. 515-43 du Code de l'Environnement).

Synthèse des avis des PPA, et autres POA (personnes et organisme associés) des différentes études au préalable.

| PPA – POA consultée | Avis |
|--|---|
| Société CRODA CHOCQUES SAS | Aucun avis formel - craintes à propos du délaissement proposé pour le Centre de Valorisation Énergétique |
| Maire de CHOCQUES* | Pas d'avis reçu : Avis réputé favorable sans réserve |
| Maire de LABEUVRIERE* | Avis favorable sous réserve d'extension de la zone b4+L à 2 secteurs actuellement en zone b3+L. |
| Maire de LAPUGNOY* | Pas d'avis reçu : Avis réputé favorable sans réserve |
| Président de la CABBALR: | Avis favorable sous réserve de la prise en compte des 2 remarques l'une concernant le règlement applicable à la zone B2+L, l'autre l'obligation de réaliser une étude préalable pour tout projet autorisé, ainsi qu'une attestation établie par un architecte ou un expert. Le Conseil Communautaire de la CABBALR indique ne pas vouloir faire usage du droit de délaissement du C.V.E. |
| Commission de Suivi de Site de CRODA CHOCQUES | avis favorable sans réserve |
| Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais* | Pas d'avis reçu : Avis réputé favorable sans réserve |
| Président du Conseil Régional des Hauts-de-France* | Pas d'avis reçu : Avis réputé favorable sans réserve |
| S.N.C.F. | Ne se positionne ni favorablement ni défavorablement mais émet des remarques et propositions de modifications du projet de règlement PPRT. |
| S.A.N.E.F. | Aucune réponse |
| S.I.D.P.C. | Aucune réponse |

*Ou son représentant

1.5 LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique comporte :

- le projet de PPRT : zonage réglementaire, règlement, cahier de recommandation ;
- la note explicative prévue par le II de l'art. R. 515-43 du Code de l'Environnement ;
- l'évaluation du coût des mesures foncières proposées : 0 expropriation, 1 secteur de délaissement ;
- le bilan de la concertation du public et de la consultation des POA.

Il est à noter que le dossier ne comportait pas d'évaluation environnementale. Le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 rendant les PPRT susceptibles d'évaluation environnementale au cas par cas n'étant pas applicable car le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral le **23 mai 2007**.

Le dossier est conforme à la réglementation. La note explicative est compréhensible.

2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E22000126/59, en date du 18 octobre 2022 et sur demande du Préfet du Pas-de-Calais, en date du 13 octobre 2022, monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné monsieur Roger FEBURIE, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à **l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS sis 1 route de Lapugnoy sur le territoire de la commune de Chocques (62920).** (annexe 2 – pièce 1)

La demande est présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du mardi 3 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus.

Monsieur Roger FEBURIE rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accompli conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais en date du 1er décembre 2022 qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y référant.

Le rapport qu'il a établi, les conclusions motivées qu'il a formulées et l'avis personnel qu'il a exprimé font l'objet d'une présentation séparée.

2.2 L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'organisation de l'enquête publique a été mise au point lors d'échanges téléphoniques et courriels à dater du 15 novembre 2022 entre les services de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France – Service Risques et nous-mêmes.

2.2.1 L'Avis d'enquête publique :

L'avis d'enquête publique reprend l'ensemble des points cités dans l'article L123-10 du Code de l'Environnement. (annexe 2 – pièce 2)

2.2.2 La période d'enquête publique et information du public par affichage

La période d'enquête publique, arrêtée d'un commun accord entre les services de la Préfecture du Pas-de-Calais et nous-mêmes est fixée **du mardi 3 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus, soit 32 jours consécutifs.**

2.2.3 Le siège de l'enquête publique

La mairie de Choques, sise 1 rue de galerie 62920 CHOCQUES est retenue comme siège de l'enquête publique.

2.2.4 L'affichage

L'avis a été mis en place, par les services de la mairie de Chocques à proximité de la porte d'entrée la mairie, sur le panneau prévu à cet effet, 1 rue de Galerie 62920 CHOCQUES. Un affichage intérieur était également présent.

L'avis a été mis en place, par les services de la mairie de Labeuvrière à proximité de la porte d'entrée de la mairie, sur le panneau prévu à cet effet, rue Léonard Michaud 62122 LABEUVRIERE. Un affichage intérieur était également présent.

L'avis a été mis en place, par les services de la mairie de Lapugnoy à la porte de la mairie, rue Jean Jaurès 62122 LAPUGNOY.

L'avis a été mis en place aux abords du site de CRODA CHOCQUES SAS :

- Rue de Lapugnoy à Chocques, sous le panneau directionnel du site,
- A l'entrée du site proprement-dit.

L'avis a été mis en place à proximité de la cité Donat Agache et de la cité du 8 mai à LABEUVRIERE principalement impactées par le PPRT.

L'avis a été affiché dans les agglomérations de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy.

L'avis a été affiché sur les panneaux électroniques des communes de Chocques et Labeuvrière.

Ces affichages étaient visibles de la voie publique.

L'avis a été mis en ligne sur le site de la préfecture <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (rubrique Publications - Consultation du public – Enquête Publique - Plan de prévention des risques - PPRT Croda à Chocques) – « réagir à cet article ».

2.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

2.3.1 Les dossiers « version papier »

Les dossiers d'enquêtes version papier ont été acheminés dans les différentes mairies par les services de la préfecture d'Arras. Le commissaire enquêteur en a vérifié l'exécution.

2.3.2 Vérification des dossiers

Le 19 décembre 2022, nous avons procédé à la vérification des dossiers en mairie de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy. Nous avons procédé au paraphe des pièces du dossier.

En chacun de ces lieux, nous y avons déposé un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public que nous avons coté et paraphé.

Le 2 janvier 2023, un contrôle des pièces du dossier dématérialisé par rapport au dossier papier a été effectué par nos soins. Il concernait tant la quantité des pièces mises à disposition que leur correspondance exacte avec les pièces du dossier papier.

Le 2 janvier 2023, nous avons vérifié que la version numérique était accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais pendant toute la durée de l'enquête.

2.3.3 Remise des vade mecum

A l'occasion de la vérification de réception des dossiers d'enquête publique, nous avons remis un vade-mecum, en profitant aussi pour rappeler les consignes figurant dans ce document. (annexe 2 - pièce n° 3)

2.3.4 Choix des lieux d'enquête

En accord avec l'organisateur, les lieux d'enquête choisis ont été les communes du périmètre du PPRT soit les mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy.

2.3.5 Choix du nombre de permanence, les dates, lieux, choix des sites, des créneaux retenus...

En accord avec l'organisateur, nous avons convenu 5 permanences dans les mairies précitées suivant les jours et créneaux suivant en prévoyant un samedi matin

| DATE | CRENEAUX HORAIRES | LIEUX |
|-------------------------------|----------------------|-----------------------|
| Mardi 3 janvier 2023 | 09h00 / 12h00 | Mairie de LABEUVRIERE |
| Lundi 9 janvier 2023 | 14h00 / 17h00 | Mairie de LAPUGNOY |
| Jeudi 19 janvier 2023 | 09h00 / 12h00 | Mairie de CHOCQUES |
| Samedi 28 janvier 2023 | 09h00 / 12h00 | Mairie de LABEUVRIERE |
| Vendredi 3 février 2023 | 13h30 / 16h30 | Mairie de CHOCQUES |

2.3.6 Choix des lieux d'enquête et des lieux d'information du public

Le commissaire enquêteur a pu visiter les lieux dédiés à la réception du public. Les lieux proposés étaient adaptés à la confidentialité. Concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite cela ne posait pas de problème.

2.4 VISITE DES LIEUX ET REUNIONS AVEC LE PORTEUR DU PROJET

2.4.1 Réunions, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique

Le 8 novembre 2022, nous prenons contact téléphoniquement avec les services de la DREAL du Pas-de-Calais pour identifier notre interlocuteur pour cette enquête publique. Ces derniers nous renvoient vers la DREAL des Hauts-de-France, le service Risque notamment Monsieur HOCHEDÉZ. Nous lui faisons part de notre inquiétude de ne pas avoir reçu de dossier pour l'enquête du PPRT CRODA CHOCQUES. Ce dernier nous propose de nous envoyer la version numérique en attendant de recevoir le dossier papier qui a été transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le 14 novembre 2022, nous prenons attache avec Monsieur HOCHEDÉZ afin de fixer une date de rencontre pour la présentation du projet. La date du 16 novembre 2022 est arrêtée.

Le 15 novembre 2022, nous sommes contacté téléphoniquement par le service de la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des

Installations classées pour la protection de l'environnement afin de déterminer, en commun, la période d'enquête, les permanences, le contenu de l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête publique.

Le 16 novembre 2022 de 14 heures 00 à 16 heures 30, dans les locaux de la DREAL de Béthune, une présentation du projet du PPRT est effectuée par :

- Monsieur HOCHEDÉZ François, de la DREAL des Hauts-de-France,
- Madame MAHE Doriane et Monsieur HARLE Christophe de la DDTM du Pas-de-Calais.

Il a été répondu au fur et à mesure à nos interrogations. Les dates de l'enquête publique, la désignation du siège, les dates de permanence du commissaire enquêteur ainsi que les lieux d'affichages sont évoqués en fin de réunion. Il est convenu qu'une proposition sur les lieux d'affichage autour du site serait effectuée en début de semaine prochaine.

Le 18 novembre 2022, nous contactons téléphoniquement monsieur PERET Julien, responsable HSE énergies de CRODA CHOQUES afin de planifier une visite du site. La date du 5 décembre 2022 à 10 heures est retenue.

Le 21 novembre 2022, nous nous transportons dans les mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy où nous sommes mis en relation avec le DGS ou le responsable de l'urbanisme. Nous abordons avec lui la période d'enquête, les dates de permanence et l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Ce même jour, en découvrant sur le terrain le périmètre du PPRT, nous repérons différents lieux d'affichage autour du site de CRODA CHOCQUES.

Le 22 novembre 2022, nous envoyons par courriel notre proposition des lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique auprès des services de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la DREAL DES Hauts-de-France.

Le 23 novembre 2022, nous recevons le dossier soumis à enquête publique en version papier.

Le 5 décembre 2022 à 10 heures, une visite du site de CRODA CHOCQUES en compagnie de monsieur PERET, responsable HSE a permis de découvrir les lieux particulièrement dangereux du site et de mieux appréhender les risques encourus. Il a apporté des précisions sur l'historique de l'entreprise et son environnement.

Le 6 décembre 2022, nous avons mis en place un vade-mecum à l'attention des personnes en charge de l'accueil du public et de la gestion des documents de l'enquête publique sur l'importance du respect des consignes énoncées dans le document, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux.

2.4.2 Réunions, entretiens et échanges durant l'enquête publique

Le 19 janvier 2023, nous faisons un point téléphonique à mi-enquête avec le pétitionnaire concernant la participation du public et la remise du PV de synthèse.

Le 3 février 2023, nous procédons à un échange avec Monsieur HOCHEDÉZ afin de faire le point à fin d'enquête et de convenir de la date de transmission du PV de synthèse.

2.4.3 Réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique

Le 6 février 2023, en raison du faible nombre de déposition, nous transmettons par courriel notre PV de synthèse.

Le 6 février 2023, nous recevons l'accusé réception de la réception de notre PV de synthèse par le représentant du pétitionnaire.

Le 13 février 2023, Monsieur HOCHEDÉZ, nous fait parvenir par courriel son mémoire en réponse au PV de synthèse (Annexe 2 – pièce 7)

2.5 MESURES DE PUBLICITE

Les avis d'enquête publique devaient être affichés ou parus dans la presse (pour la 1^{ère} parution) au plus tard le 19 décembre 2022.

2.5.1 L'information légale

L'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais prescrivant la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête a été adressé à :

- CRODA CHOCQUES SAS ;
- Sous-préfet de BETHUNE ;
- Maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy ;
- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romaine (CABBALR)
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - Services Risques à LILLE ;
 - Unité Territoriale de l'Artois à Béthune ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Préfecture du Pas-de-Calais / SIDPC62
- Commissaire-enquêteur ;

L'avis d'enquête publique a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de Chocques dès le 19 décembre 2023, ceci durant toute la durée de l'enquête. (Annexe 2 – pièce 5).

L'avis d'enquête publique a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de Labeuvrière dès le 19 décembre 2023, ceci durant toute la durée de l'enquête. (Annexe 2 – pièce 5).

L'avis d'enquête publique a été affiché à la porte d'entrée de la mairie de Lapugnoy dès le 19 décembre 2023, ceci durant toute la durée de l'enquête. (Annexe 2 – pièce 5).

L'avis d'enquête publique au format A2 fond jaune lettres noires (**conforme à l'arrêté du 24 avril 2012**) a été affiché dès le 19 décembre 2022 au niveau du site proprement-dit, mais également sur plusieurs points stratégiques en concertation avec le commissaire enquêteur. (Annexe 2 – pièce 5).

Des avis ont été insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le 19 décembre 2022 et répétés dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête soit entre le 3 et le 11 janvier 2023:

Premières parutions :

* La Voix du Nord, éditions de Béthune, du 16.12.2022

* Nord Eclair édition du 16.12.2022

Secondes parutions :

* La Voix du Nord, éditions de Béthune, du 06.01.2023

* Nord Eclair édition du 06.01.2023

Une copie des parutions légales est annexée. (Annexe 2 – pièce 4).

Des contrôles de l’affichage de la publicité d’enquête ont été effectués in situ le 20 décembre 2022 en mairie de Chocques.

L’affichage dans les mairies de Labeuvrière et Lapugny étaient présents.

L’affichage sur le site du projet, de la compétence du pétitionnaire, a été effectué.

L’affichage au siège de la Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) était présent. (Annexe – pièce 5).

L’avis d’enquête publique était en ligne dès le 3 janvier 2023 sur le site de la préfecture

2.5.2 Autres publicités

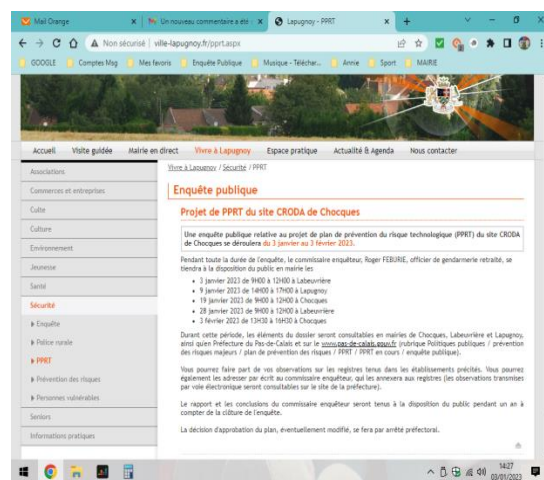
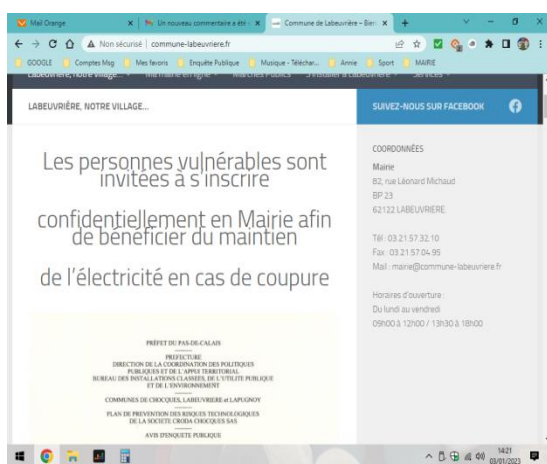
Une information communale de Chocques distribuée dans toutes les boîtes aux lettres de la commune a annoncé l’enquête publique et mentionné la tenue des permanences du commissaire enquêteur.

Le bulletin municipal de Labeuvrière distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune fin décembre a annoncé l’enquête publique et mentionné la tenue des permanences du commissaire enquêteur.

Un communiqué de la mairie de Lapugny distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune fin décembre a annoncé l’enquête publique et mentionné la tenue des permanences du commissaire enquêteur. (Annexe 2 - pièce n° 4)

L’avis d’enquête public a été publié sur les panneaux lumineux des communes de Chocques et Labeuvrière.

Les sites informatiques des mairies de Labeuvrière et Lapugny ont annoncé l’enquête publique et ce dès le 3 janvier 2023.



Il a été également publié sur le site de la mairie de Chocques <http://www.chocques.fr>

L’application « Chocques.connect » a annoncé aux utilisateurs l’enquête publique.

3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

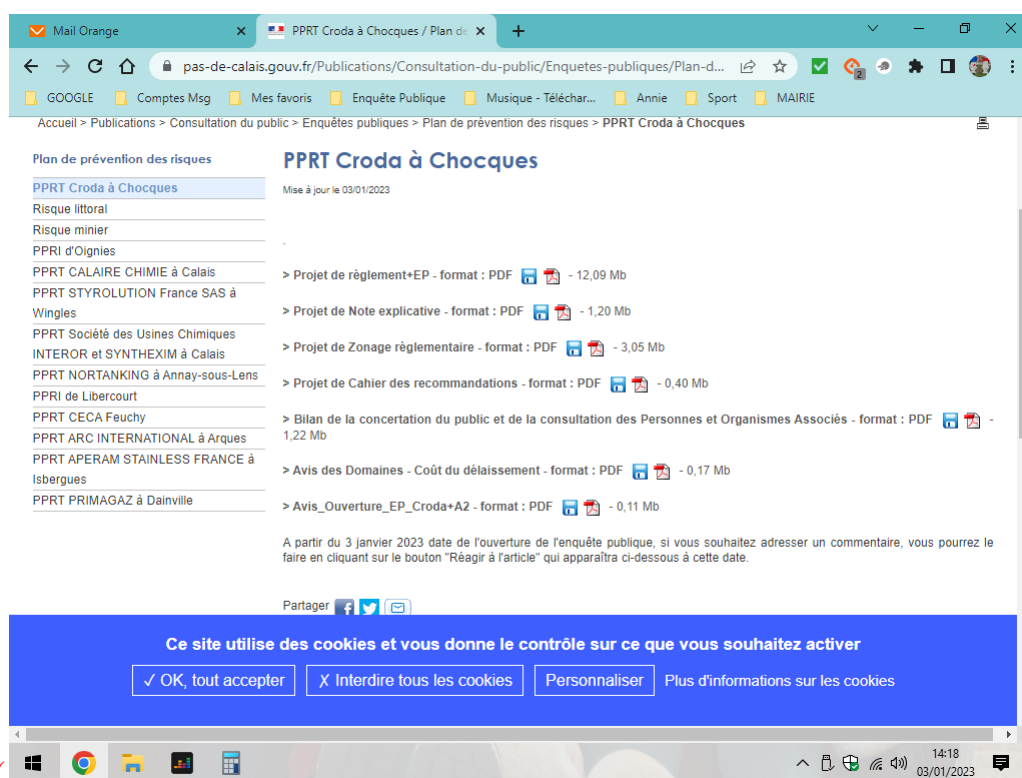
3.1 LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Mise en œuvre information du public sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier a été tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – au 3^{ème} étage rue Ferdinand Buisson -62020 ARRAS, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Les documents du dossier d'enquête publique étaient consultables sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (rubrique Publications - Consultation du public – Enquête Publique - Plan de prévention des risques - PPRt Croda à Chocques) – « réagir à cet article ».

Le dossier complet pouvait être consulté et téléchargé à toute heure par le public.



Le dossier soumis à enquête a été mis à disposition du public sur support papier à la mairie de Chocques du 3 janvier 2023 au 3 février 2023.

Mise en œuvre consultation du public par voie dématérialisée et sur support papier

Le public pouvait adresser ses observations, propositions et contre propositions par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (rubrique Publications - Consultation du public – Enquête Publique - Plan de prévention des risques - PPRt Croda à Chocques) – « réagir à cet article ».

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de Chocques.

Le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre propositions sur la demande d'élaboration du PPRT CRODA CHOQUES par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Chocques:

« Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Chocques 1 rue de Galterie 62920 CHOCQUES

3.2 LES PERMANENCES REALISEES

C.R. des dates, heures, lieux, des permanences tenues telles que définies dans l'arrêté d'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 5 permanences en commune de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy. :

| DATE | COMMUNE | HEURES PERMANENCE |
|-------------------------------|-----------------------|-------------------|
| Mardi 3 janvier 2023 | MAIRIE DE LABEUVRIERE | 9H00 à 12H00 |
| Lundi 9 janvier 2023 | MAIRIE DE LAPUGNOY | 14H00 à 17H00 |
| Jeudi 19 janvier 2023 | MAIRIE DE CHOQUES | 09H00 à 12H00 |
| Samedi 28 janvier 2023 | MAIRIE DE LABEUVRIERE | 09H00 à 12H00 |
| Vendredi 3 février 2023 | MAIRIE DE CHOQUES | 13H30 à 16H30 |

L'ensemble du dossier a été tenu à la disposition du public jusqu'au 3 février 2023 inclus, aux jours et heures d'ouverture des mairies. Toutes les personnes ont pu en prendre connaissance et ont eu la possibilité de porter sur les registres leurs éventuelles observations, suggestions ou contre-propositions relative au PPRT prescrit autour du site de CRODA CHOQUES SA.

Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans des lieux adaptés à la confidentialité et qui permettaient l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. L'accueil a été excellent et les conditions matérielles n'ont posé aucun problème.

Toutes les permanences indiquées dans l'arrêté préfectoral ont été assurées.

Il n'y a rien à signaler, aucun incident et tout s'est déroulé normalement.

3.3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de la dernière permanence, le 5 février 2023 à 16 heures 30, conformément au chapitre 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête, le commissaire enquêteur s'est transporté en mairie de Labeuvrière afin d'y clôturer le registre et de l'emporter. Il en a été de même à 17 heures 30 et à 17 heures 45 en mairie de Chocques et Labeuvrière, du fait de la fermeture de l'accueil du public.

Cette enquête a été close le vendredi 3 février 2024 à 24 heures 00.

Le commissaire enquêteur a vérifié qu'aucune observation portée sur le registre de la Préfecture n'avait été oubliée à la retranscription.

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du Commissaire enquêteur en mairie ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté. L'accès en mairie était possible aux PMR.

Les renseignements sur le projet pouvaient être demandés au porteur de projet dont les coordonnées figuraient dans l'avis d'enquête.

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors la présence du commissaire enquêteur.

3.4 PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a décidé de ne pas demander de prolongation.

3.5 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS

Pendant la durée de l'enquête publique, trois observations ont été déposées, une par version électronique sur le site de la Préfecture, les deux autres sur les registres papiers de Labeuvrière pour l'une et Chocques pour l'autre. Aucun courrier ; ni document n'a été déposé en mairie ou envoyé au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.

4 – SYNTHÈSE DES P.P.A.

4.1 SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA ET POA

Il ressort qu'au vu des consultations et des réponses apportées, il n'existe aucune opposition au projet. Aucune contre-proposition n'a été faite,

4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

PREAMBULE METHODOLOGIQUE :

Pendant la durée de l'enquête publique, aucun document, ni courrier n'ont été transmis au siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations exprimées par Internet sont imprimées et annexées aux registres d'enquête publique papier.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- des lettres majuscules (**CHO**) de la commune de Chocques, (**LAB**) de la commune de Labeuvrière, (**LAP**) de la commune de Lapugnoy ou **DEM** si observation sur registre dématérialisé de la Préfecture ;
- d'un numéro d'ordre dans le registre quelque soit la nature de l'observation ;
- d'une lettre précisant la nature de l'observation :
- écrites (**E**), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencées PJ N° xx au registre;
- courriel (**CL**)

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en est fait la transcription ou la photocopie intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial est respecté, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas sont reproduits.

Chaque observation ou avis fait l'objet d'un traitement.

4.2.1 Compte-rendu des observations

4.2.1.1 Liste des déposants

| N° | Qualité | NOM | Prénom | Adresse postale | Adresse mail | Repère |
|----|---------|---------|------------|--|--|--------|
| 1 | M | HANOCQ | André | 221 rue de Béthune LABEUVRIERE 62122 | | LAB1E |
| 2 | M | LAROCHE | Louis | 119 route de Béthune LABEUVRIERE 62122 | | CHO1E |
| 3 | Me | LEGRAND | Christelle | Non communiquée | christelle.legrand28@sfr.fr | DEM1CL |

4.2.1.2. - Registre Préfecture

- **DEM1CL – Observation sur le site internet** : Madame Christelle LEGRAND a déposé le 27 janvier 2023
(OBSERVATION REPRODUITE IN EXTENSO)
- Auteur: *Christelle legrand*
- Adresse de messagerie: christelle.legrand28@sfr.fr
- Sujet: *Croda riverain*
- Message:

« L'information doit mieux circuler et être claire pour l'ensemble des riverains et surtout ceux situés en zone à risques.

Une réunion en mairie n'est pas suffisante, il faut le temps et l'envie de se pencher sur le PPRT. Il faut aussi rencontrer chacune des familles concernées et voir ce qu'il est nécessaire de mettre en place et peut être prévoir une indemnisation suffisante en cas de départ. Un bien immobilier c'est un investissement de toute une vie et l'investissement a perdu de sa valeur. On a pas été concerté lorsque l'entreprise s'est classée Seveso seuil haut, l'enquête est publique mais serons nous entendus ?

Cordialement

Christelle Legrand »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site de Croda a été créé en 1927 et les activités actuelles du site ont commencé à être mises en œuvre sur site en 1936. De fait, ces activités avaient été autorisées avant l'application de la Directive Seveso I (de 1982) découlant de l'accident survenu en juillet 1976 au Nord de Milan en Italie. À la mise en application de

cette réglementation, l'établissement a été classé Seveso au bénéfice des droits acquis, sans qu'une consultation du public ne soit requise dans ce cas.

L'accident d'AZF à Toulouse en 2001 a notamment mis en évidence des problèmes de cohabitation des sites industriels avec leur environnement. La loi dite « Bachelot » du 30 juillet 2003 a introduit (entre autres) les Plans de Prévention de Risques Technologiques (PPRT) autour des sites classés Seveso Seuil Haut. Ceux-ci ont pour vocation de mieux maîtriser l'urbanisation autour de ces sites, en particulier en apportant des solutions pour traiter les situations difficiles héritées du passé (urbanisation existante).

Le projet de PPRT autour de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS à Chocques a fait l'objet des étapes de participation du public prévues par le Code de l'Environnement (articles R. 515-40 et R. 515-44) et par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT Croda en date du 23 mai 2007. Ces étapes de participation du public sont :

- Une période de concertation du public d'une durée d'1 mois, du 06 décembre 2021 au 07 janvier 2022 ;
- Une enquête publique d'une durée d'1 mois du 03 janvier 2023 au 03 février 2023.

Pendant ces 2 périodes, le projet de PPRT a été mis à disposition du public physiquement en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy et de façon dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

À la demande des municipalités de Labeuvrière et de Chocques, des réunions publiques se sont tenues dans ces 2 communes, respectivement les 17/12/2021 et 06/01/2022. Chacune de ces 2 réunions a rassemblé une vingtaine de riverains, des représentants de la municipalité concernée, de l'exploitant Croda et des services de l'État.

Lors des étapes évoquées ci-dessus, le public a pu formuler ses remarques et interrogations. Pour celles formulées lors des réunions publiques, les services instructeurs (DREAL Hauts-de-France et DDTM du Pas-de-Calais) ont pu répondre en séance aux intéressé(e)s. Pour celles formulées lors de la période de concertation, la DREAL a transmis ses réponses par messages électroniques des 05/01/2022 (mél à M. Hanocq), 11/01/2022 (mél à M. Cauliez) et 13/01/2022 (mél à la Mairie de Labeuvrière pour transmission à M. Lequint). Les remarques formulées lors de la concertation du public et lors des réunions publiques relevaient davantage de la demande d'information sur les mesures de renforcement du bâti proposées en zones B1+L et B2+L (en application de l'art. L. 515-16-2 du Code de l'Environnement). Elles n'ont pas induit de modification dans les documents constituant le projet de PPRT.

Par ailleurs, les Personnes et Organismes Associés (POA) définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 23/05/2007 ont été informées des démarches d'élaboration du projet de PPRT, notamment lors des réunions POA des 11 octobre 2019, 18 décembre 2020, 12 octobre 2021 et 12 janvier 2022. Ces mêmes POA ont été consultées sur le projet de PPRT du 19 novembre 2021 au 20 janvier 2022. Le rapport proposant la mise à l'enquête publique du projet de PPRT précise notamment en annexe les retours formulés dans ce cadre et leur prise en compte dans le projet de PPRT soumis à l'enquête publique.

L'art. R. 515-44 du Code de l'Environnement précise bien que le projet de PPRT doit tenir compte des résultats de la concertation du public (§ I) et de l'enquête publique (§ II). En ce qui concerne le PPRT Croda, les documents proposés à l'enquête publique ont tenu compte des retours de la phase de concertation / consultation.

Le projet de PPRT ne prévoit aucune mesure foncière chez les particuliers (pas d'expropriation, ni de délaissement). Seules des mesures de renforcement du bâti existant sur 38 maisons sont proposées dans les zones B1+L et B2+L du zonage réglementaire.

Concernant la « *rencontre de chaque famille concernée* », un bureau d'études pourra accompagner les riverains concernés par des mesures de renforcement du bâti. La prestation du bureau d'études comprend notamment :

- l'information sur les risques présents et l'intérêt des travaux ;
- les diagnostics préalables ;
- la détermination des travaux à effectuer ;
- la sollicitation des entreprises intervenantes ;
- le suivi du chantier ;
- la réception des travaux ;
- l'élaboration du dossier de demande de remboursement.

Le Code de l'Environnement (art. L. 515-19) prévoit un remboursement de ces travaux de façon tri-partite par l'exploitant, les collectivités et l'État, avec un reste à charge de 10 % du montant des travaux pour le propriétaire du bien.

Lors de la réunion publique du 06/01/2022, l'exploitant de l'établissement Croda a indiqué qu'il paiera la part revenant initialement aux propriétaires concernés. Ainsi, la convention de financement du PPRT de l'établissement CRODA à Chocques devrait proposer des travaux de renforcement du bâti entièrement remboursés en zones B1+L et B2+L, soit un « reste à charge » de 0 € pour les propriétaires concernés.

Et plus généralement, pour la bonne information de chacun, toute personne pourra consulter les règles en vigueur en application du PPRT une fois qu'il sera approuvé, à la fois dans les mairies concernées (Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy) et sur internet. Par ailleurs, le PPRT une fois approuvé devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des mairies concernées.

Excepté pour les mesures foncières prises en application d'un PPRT (expropriations et délaissements), le Code de l'Environnement ne prévoit pas d'indemnisation particulière en cas de revente d'un bien situé à l'intérieur du périmètre d'application d'un PPRT. En effet, seuls les biens situés en zones de mesures foncières justifient d'un niveau d'aléas incompatible avec la présence de riverains. Pour les autres zones, le PPRT établit des règles permettant la coexistence du site industriel et des tiers.

Avis du Commissaire enquêteur :

La réponse du service instructeur soit la DREAL est claire et précise et répond points par points. La communication et l'information concernant l'enquête publique ont été très bien effectuées.

4.2.1.3 - Registre Mairie Labeuvrière

- **Déposition Ecrite 1** - Le 3 janvier 2023, **Monsieur HANOCQ André**, domicilié 221 rue de Béthune 62122-LABEUVRIERE a déposé comme suit :

« - Pergola : (avec autorisation CABBALR) est-elle concernée ?

- Choix du fournisseur ☞ Qualif = HQE, ?

- Fenêtres et portes des extensions (garages,....) concernées ?

- Expertise en amont des travaux = Qui fait la demande ? A partir de quand ?

- Quand faire la demande d'indemnisation et où ?

- Devons-nous avancer le montant des travaux ?

- Administratif :

* *faudra-t-il une demande d'autorisation de travaux classique : par qui ? quand ?...*

* *déclaration de fin de travaux :*

- *y aura-t-il une expertise à faire avant ?*

- *qui fait la demande, à qui, quand, comment ?*

* *qui délivre un certificat de conformité des travaux réalisés ? Celui-ci permettant de revendre la maison ou le bien sans décôte ?*

* *quelle est l'entreprise désignée pour le diagnostic ? »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Les travaux de renforcement du bâti (en zones B1+L et B2+L du zonage réglementaire) peuvent faire l'objet d'un accompagnement par un bureau d'études spécialisé choisi par l'État. Pour chaque bien concerné, la prestation de ce bureau d'études comprendra notamment :

- l'information sur les risques présents et l'intérêt des travaux ;
- les diagnostics préalables ;
- la détermination des travaux à effectuer ;
- la sollicitation des entreprises intervenantes ;
- le suivi du chantier ;
- la réception des travaux ;
- l'élaboration du dossier de demande de remboursement.

Les propriétaires n'ont pas l'obligation de faire appel au bureau d'études proposé par l'État. Ils peuvent passer par d'autres prestataires. Dans ce cas, cette prestation pourra malgré tout être prise en charge dans les mêmes conditions que les mesures de renforcement du bâti.

La DREAL attire toutefois l'attention sur la nécessité pour les travaux de respecter les objectifs de performance définis dans le règlement du PPRT. Ainsi, en vue du remboursement de ces travaux, des attestations devront établir que les travaux réalisés correspondent aux prescriptions du PPRT, tant pour le périmètre des travaux réalisés que pour les niveaux de protection atteints.

Plus particulièrement, par rapport aux questions posées :

1) et 3) Pergola et fenêtres et portes de garage concernées ?

Le bureau d'études qui coordonnera les travaux de renforcement du bâti pour l'habitation concernée se prononcera sur le sujet.

Les habitations de la rue de Béthune à Labeuvrière en zones B1+L et B2+L sont concernées par des aléas thermiques et toxiques Moyens +.

Les pergolas étant des structures ouvertes sur l'extérieur, elles ne peuvent offrir aucune protection vis-à-vis des aléas rencontrés. Elles n'ont donc pas vocation à être renforcées.

Et même après travaux, des structures légères et peu isolées, à l'instar de certains garages, sont peu susceptibles d'offrir le niveau de protection des personnes requis pour ce niveau d'aléas par le règlement du PPRT. Il est peu probable que le bureau d'études décide de faire porter des travaux de renforcement sur les garages.

En revanche, certaines menuiseries et portes sont susceptibles de faire l'objet de mesures de renforcement.

2) Choix des fournisseurs / Qualification HQE ?

Les matériaux et les entreprises intervenantes seront choisis en fonction de leur capacité à respecter les cahiers des charges définis au préalable par le bureau d'études. Il est du ressort de ce bureau d'études de mettre en relation les riverains avec des entreprises qualifiées. Après travaux, les bâtiments devront offrir aux occupants le niveau de protection requis par le règlement du PPRT. Le respect de ces niveaux de protection permettra le remboursement des frais engagés.

À noter que ce choix des entreprises ne tient pas forcément compte d'une obligation de qualification HQE, car les buts recherchés sont différents.

4) Expertise en amont des travaux : qui fait la demande ? À partir de quand ?

Le bureau d'études qui coordonnera les travaux réalisera l'expertise en amont : diagnostic de l'état du bâtiment, définition des possibilités de protection et d'aménagement et proposition des travaux à effectuer.

Les travaux de renforcement du bâti sont à réaliser dans les 8 ans suivant l'approbation du PPRT (art. L. 516-2 du Code de l'Environnement). Le bureau d'études pourra commencer son action dès l'approbation du PPRT. Toutefois, pour solliciter le remboursement de la part revenant aux collectivités, il sera nécessaire d'attendre la signature de la convention de financement des mesures foncières, qui interviendra au plus tard 1 an après approbation du PPRT.

Le bureau d'études sera sollicité (et payé) directement par les services de l'État. Aucune action n'est à réaliser à l'initiative des propriétaires avant prise de contact par le bureau d'études.

5) Quand faire la demande d'indemnisation et où ?

Comme indiqué par le message DREAL du 05/01/2022, la prestation du bureau d'études qui accompagne les riverains comprend également la constitution du dossier en vue de leur indemnisation. Au plus tard 1 an après approbation du PPRT (cf. réponse précédente), le bureau d'études sera en capacité de constituer le dossier de remboursement à transmettre au destinataire adéquat.

6) Devons-nous avancer le montant des travaux :

En l'état actuel des choses, les indemnisations prévues par le Code de l'Environnement pour des renforcements du bâti dans le cadre du PPRT arrivent APRÈS les travaux, sur présentation des factures des travaux. Ceci obligerait les propriétaires à réaliser une avance de frais importante.

Pour améliorer ce point, la DREAL a lancé des démarches pour que les propriétaires concernés par des travaux de renforcement du bâti puissent bénéficier d'un prêt à taux zéro. Le montant prêté serait versé AVANT les travaux, et ne serait remboursable qu'APRÈS indemnisation. Mais, les démarches pour mettre en place ce dispositif sont toujours en cours.

7) Faudra-t-il une demande d'autorisation de travaux classique : par qui ? Quand ?....

Tous travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'une habitation nécessite le dépôt d'une déclaration préalable de travaux en mairie (volets, portes, façades,...)

8) Déclaration de fin de travaux : y aura-t-il une expertise à faire avant ? Qui fait la demande, à qui, quand, comment ? Qui délivre un certificat de conformité des travaux réalisés ?

La prestation du bureau d'études qui accompagne les riverains comprend également la réception des travaux. Le document établi à cette occasion vaut certificat de conformité aux objectifs de performances définis par le PPRT.

9) Celui-ci permettant de revendre la maison ou le bien sans décôte ?

Le fait de ne pas avoir réalisé les travaux de renforcement du bâti requis par le PPRT pourrait être un frein à la revente du bien. En effet, au moment de l'acquisition d'un bien situé dans un périmètre d'application d'un

PPRT, une information est jointe à l'acte de vente. Plus précisément, un état des risques et des pollutions est annexé à l'acte de vente dans lequel il est demandé de confirmer que les travaux prescrits ont été réalisés.

10) Quelle est l'entreprise désignée pour le diagnostic ?

Si la question porte sur le diagnostic initial (avant travaux), ce sera le bureau d'études accompagnant les riverains concernés qui réalisera lui-même le diagnostic.

Le bureau d'études retenu par l'État est INHARI. Mais, il n'y a pas obligation d'y avoir recours (cf. réponse n°2 ci-dessus).

Avis du Commissaire enquêteur :

Pas de commentaire particulier, la réponse étant complète et satisfaisante

4.2.1.4 - Registre Mairie de Chocques

- **Déposition Ecrite 1** - Le 3 février 2023, **Monsieur LAROCHE Louis**, domicilié 119 route de Béthune 62122-LABEUVERIERE a déposé comme suit :

« Lorsque les travaux prescrits par le PPRT seront réalisés par exemple, changement des fenêtres ; pourrions-nous en profiter pour installer des volets roulants en prenant à notre charge cette partie des travaux ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

À l'occasion des travaux de renforcement du bâti, chaque propriétaire est libre d'effectuer d'autres travaux, dans la mesure où ces travaux ne remettent pas en cause le niveau de protection des habitants exigé par le PPRT. L'ajout de volets roulants semble pouvoir rentrer dans ce cadre. Toutefois, ce point sera à évoquer et à confirmer avec le bureau d'études qui organisera les travaux de renforcement du bâti en application du PPRT.

Et en vue du remboursement de ces travaux, des attestations devront établir que les travaux réalisés correspondent aux prescriptions du PPRT, tant pour le périmètre des travaux réalisés que pour les niveaux de protection atteints. Les travaux supplémentaires à ceux exigibles au titre du PPRT ne pourront pas faire l'objet d'une prise en charge.

Avis du Commissaire enquêteur :

Pas de commentaire particulier, la réponse étant complète et satisfaisante

4.2.2 Questions et observations du commissaire enquêteur :

- Il existe un plan particulier d'intervention (PPI) au sein du site CRODA CHOCQUES, mais existe-il un plan d'intervention au tour du site ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Attention à bien distinguer le Plan d'Opération Interne (POI), qui s'applique à l'intérieur du site industriel, du Plan Particulier d'Intervention (PPI), qui s'applique à l'extérieur :

Le **Plan d'Opération Interne (POI)** est un document décrivant l'organisation de l'exploitant pour gérer toute situation incidentelle ou accidentelle survenant au sein de son établissement. Le POI est mis en œuvre

par un-e Directeur-trice des Opérations Interne (DOI), sous la responsabilité de l'exploitant. Le contenu du POI est notamment encadré réglementairement par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Le POI a pour vocation initiale de gérer les situations incidentelles dont les effets ne sont pas susceptibles de sortir des limites de l'établissement industriel. En cas d'effets à l'extérieur, le Préfet peut décider de déclencher le PPI en complément du POI pour organiser l'intervention des services de l'État.

Le **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** a pour but de coordonner l'action des services de l'État et de l'exploitant pour la gestion d'un accident majeur (avec effets sortant des limites du site) en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement. Le PPI est dirigé par le préfet de Département ou son représentant. Le PPI constitue un volet du plan ORSEC départemental. Son contenu et sa mise en œuvre sont encadrés par les art. R. 741-18 à -32 du Code de la Sécurité Intérieure.

Dans le cas de Croda à Chocques, le **PPI** a été mis à jour début 2023 (arrêté préfectoral du 12/01/2023 approuvant le PPI). Et l'exploitant met à jour régulièrement son POI : la dernière version du **POI** transmise au préfet du Pas-de-Calais et à la DREAL est la révision 9 du 03/02/2022.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je prends acte des réponses apportées et constate que le PPI est mis à jour en temps et en heure ainsi que le POI qui devra tenir compte de cette dernière enquête.

- Quelles sont les mesures de confinement et informations pour la fréquentation des espaces publics avec mise en sécurité des usagers ; abri bus pour les usagers de transports en commun, randonneurs, infrastructures routières et ferroviaires ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PPRT n'a pas pour vocation de réglementer l'usage de l'espace public. En effet, le guide national d'élaboration des PPRT indique au § 4.3.1.4 – Usages (en pages 96-97) :

« Les mesures envisageables (...) sur les infrastructures routières et de transport ainsi que les ERP doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec celles intégrées aux autres plans ou procédures existantes. Exemple : PPI

(...)

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement. (...) »

Par conséquent, le PPRT ne prescrit rien en vue de la protection des randonneurs.

Par ailleurs, pour la fréquentation des espaces publics, ce même guide indique (au même paragraphe) :

« L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive (course, concours hippiques etc.), culturelle (type technival), commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé (une plage, les rives d'un cours d'eau etc.) ne pourra relever que du pouvoir de police générale du maire de la commune concernée ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). »

Concernant les usagers des infrastructures routières, le guide national PPRT ne prévoit des dispositions que pour les voies structurantes (type voies rapides urbaines) dans des aléas au-moins égaux à Moyens +. Ce n'est pas le cas pour le PPRT Croda, où seules les zones Bleu foncé et Rouges (B1+L, B2+L, R1+L et R2+L) sont concernées. En particulier, l'autoroute A26 est située hors zones d'aléas Moyens +.

Concernant les usagers des transports en commun (bus TADAO), une seule ligne traverse la zone couverte par le PPRT (ligne n°20 entre Chocques et Lapugny). Etant donnée la faible distance parcourue par cette

ligne en zone B1+L (correspondant à un aléa Moyen +) et la difficulté à mettre en place un itinéraire de contournement de cette zone, il n'a pas été proposé d'adaptation du trajet. De plus, la ligne de bus n°20 compte 2 arrêts en zone b4+L du zonage, soit la zone des aléas les plus faibles réglementés par le PPRT Croda. Le guide national PPRT prévoit en page 97 :

« Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. »

En conséquence, il n'a pas été demandé de déplacer l'implantation de ces 2 arrêts de bus.

Toutefois, à la suite de votre remarque, les services Instructeurs proposent d'incorporer dans le cahier de recommandations une disposition visant à éviter l'implantation d'arrêts de bus supplémentaires par rapport à ceux existants (à la date d'approbation du PPRT).

Concernant les usagers des infrastructures ferroviaires :

En zone R1+L, la voie ferrée Béthune / St-Pol est impactée par des aléas thermiques Très Fort+. Dans ce cas, et pour les infrastructures lourdes telles qu'une voie ferrée, le Guide national d'élaboration des PPRT indique en page 97 que : *« La construction d'ouvrage de protection peut être prescrite »*.

Comme évoqué dans la note explicative, les services instructeurs ont proposé de ne pas prescrire d'ouvrage de protection, car les aléas actuellement générés par Croda sont acceptables au regard des critères nationaux en vigueur (circulaire du 10/05/2010).

Il convient toutefois de maintenir dans le temps ce caractère acceptable des aléas. C'est pourquoi plusieurs mesures de protection des usagers ont été prescrites via le PPRT, et notamment :

- une signalisation (à mettre en place une fois le PPRT approuvé) interdira l'arrêt et le stationnement des trains dans les zones potentiellement impactées par un risque toxique ;
- l'augmentation du trafic moyen annuel ferroviaire destiné au transport de voyageurs sera interdite (par rapport à la date d'approbation du présent PPRT), sauf si la santé et la sécurité des voyageurs sont garanties vis-à-vis des effets auxquels ils peuvent être exposés et liés aux phénomènes dangereux identifiés dans le cadre du présent PPRT ».

Et lors de la consultation des Personnes et Organismes Associés, le Gestionnaire des voies ferrées a ajouté qu'il interrompra la circulation des trains dès l'alerte donnée.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je prends acte des réponses apportées. Les arguments avancés sont parfaitement recevables et je souhaite que les possibilités offertes aux gestionnaires puissent se concrétiser dans le cadre du PPI ou des PCS. Cela pourrait être envisagé comme une application du principe de précaution.

- Le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisation alors que le PPI est un outil de gestion du risque mais ils ont un souci commun l'ETUDE DES DANGERS :
 - Quelles consignes à respecter en cas d'alerte ?
 - Quelle coordination avec les autorités communales à travers les Plans Communaux de Sécurité ?
 - Quelle signalétique et affichage du risque en zone PPRT ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Effectivement, le PPRT est un outil de la maîtrise d'urbanisation tandis que l'organisation des secours relève du PPI. C'est pour cette raison que le projet de PPRT ne prévoit pas de disposition particulière pour la protection des populations en cas d'alerte.

Toutefois, pour répondre à vos questions :

1) Pour les consignes à respecter en cas d'alerte :

En cas de survenue d'un accident, la conduite à tenir consiste à se protéger des effets du passage d'un nuage toxique. Les actions à réaliser dépendent du fait que les personnes sont à l'intérieur de bâtiments ou pas :

- Si les personnes sont situées **à l'intérieur d'un bâtiment** ou qu'elles peuvent en regagner un rapidement, les consignes sont de rester à l'intérieur et de s'isoler de l'extérieur au maximum. Le but est d'éviter que des gaz toxiques ne rentrent. Si un local de confinement est aménagé, il est évidemment à utiliser. Sinon, les aérations / ouvertures sont à calfeutrer et les ventilations à mettre à l'arrêt. Des consignes seront données par radio (France Bleu Nord et France Info).
- Si les personnes sont **à l'extérieur** :
 - à pied : les personnes doivent essayer de s'éloigner de la zone, le cas échéant sur invitation des services de secours ou du personnel de la mairie ;
 - en voiture : les personnes doivent couper la ventilation, fermer les vitres, et évacuer prudemment mais rapidement la zone, tout en ne gênant pas l'arrivée des secours.
 - en train : le gestionnaire interrompra la circulation des trains dès l'alerte donnée. Une signalisation (à mettre en place une fois le PPRT approuvé) interdira l'arrêt et le stationnement des trains dans les zones potentiellement impactées par un risque toxique.

Ces consignes sont rappelées à toutes fins utiles en fin du cahier de recommandation du projet de PPRT.

Elles font partie intégrante de la campagne d'information réalisée autour des sites Seveso tous les 5 ans. Cette campagne utilise plusieurs vecteurs : brochure + magnet (distribués dans toutes les habitations dans le rayon PPI), site internet et sensibilisations réalisées en milieu scolaire. Début 2023, une campagne d'information est en cours autour des sites Seveso de l'Artois.

En cas d'accident majeur, ces consignes seront rappelées par les autorités.

Petite particularité pour l'établissement Croda : un scénario accidentel possède une cinétique qualifiée de « lente » (libération du potentiel de dangers plusieurs dizaines d'heures après la détection initiale). Dans ce cas, la conduite à tenir consiste à respecter les consignes d'évacuation de la zone données par les autorités et les services de secours.

2) Pour la coordination avec les communes via les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) :

Les services Instructeurs rappellent qu'il **n'y a pas de coordination à prévoir entre les Plans Communaux de Sauvegarde et le PPRT**, mais plutôt entre PCS et le PPI.

L'art. L. 731-3 du Code de la Sécurité Intérieure indique que :

« Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit

la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 [NDLR : Plans ORSEC] à L. 741-5.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. »

Ainsi, le PCS doit prévoir et décrire les mesures d'organisation et les moyens à mettre en œuvre au niveau de la commune pour faire face aux événements de sécurité civile susceptible d'y survenir. Cela inclut les accidents industriels. Les PCS doivent donc prévoir l'organisation et les moyens qui incombent à la commune par application du PPI.

Pour davantage d'information, il est possible de consulter le guide pratique « Plan Communal de Sauvegarde P.C.S. - S'organiser pour être prêt – La démarche » d'octobre 2008.

3) Pour la signalétique et l'affichage du risque en Zone PPRT, certaines zones ou équipements particuliers feront l'objet d'affichages spécifiques, adaptés en vue de la protection des personnes. Par exemple :

- Dans le périmètre d'application du PPRT (toutes zones), le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement sera interdit ;
- En complément, dans les zones Bleu foncé (B1 + L et B2 + L), la circulation organisée de piétons et de cyclistes (par des chemins de randonnée, des pistes cyclables,...) sera interdite ;
- Et en complément dans les zones Rouges (R1 + L et R2 + L), et sauf exceptions mentionnées dans le règlement PPRT, le stationnement ou l'arrêt temporaire de tout type de véhicule sera interdit sur les routes et voies ferrées.

Pour ces prescriptions, le projet de règlement du PPRT demande la mise en place d'une signalétique adaptée (cf. projet de règlement PPRT - §3 du Titre II pour chaque zone).

De même, dans le périmètre d'application du PPRT (toutes zones), seront interdits l'arrêt et le stationnement de tout type de véhicules sur l'autoroute A26, ainsi que le stationnement ou l'arrêt temporaire des trains de voyageurs. De la même façon, une signalétique adaptée sera à mettre en place.

En conséquence, chacune des zones couvertes par le PPRT disposera d'un affichage spécifique.

Avis du Commissaire enquêteur :

Pas de commentaire particulier, la réponse étant complète et satisfaisante.

4.2.3 Elaboration du Procès-verbal de synthèse

Le procès verbal de synthèse a été transmis par courriel à Monsieur HOCHEDÉZ, conformément au chapitre 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête, en version dématérialisée. Une version papier lui a été également adressée avec une demande d'accusé réception. Il lui a demandé un mémoire en réponse reprenant l'ensemble des observations du public et ses interrogations. Le représentant du M.O. a adressé un accusé-réception par voie informatique le 6 février 2023. (annexe 2 – pièce 7)

4.2.4 Mémoire en réponse et analyse du CE

Le 13 février 2023, Monsieur HOCHEDÉZ, nous fait parvenir par courriel son mémoire en réponse au PV de synthèse ainsi que deux exemplaires papier par courrier.

(annexe 2 – pièce 8)

Le 13 février 2023, le commissaire enquêteur a confirmé par courriel la réception dudit mémoire.

Le porteur de projet a apporté un commentaire à chaque contribution ou observation (annexe 2 – pièce 8).

Le 13 février 2023 le commissaire enquêteur a examiné les réponses du maître d'œuvre.

4.2.5 Conclusion du rapport

L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme des personnels des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy. Il remercie toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

Remerciements également pour la qualité de la concertation avec l'Autorité Organisatrice de l'enquête ainsi qu'au pétitionnaire pour avoir eu une écoute attentive à nos préoccupations.

Cette page 37 clos notre rapport sur la demande d'élaboration du PPRT de CRODA CHOCQUES SA.

5 – PIÈCES JOINTES EN ANNEXE

Liste des pièces jointes en annexe 2

- 1 : Décision de nomination du commissaire enquêteur du Tribunal Administratif
- 2 : Arrêté de Mise à l'enquête publique
- 3 : Remise du Vade-mecum
- 4 : Parutions légales et bulletin communal
- 5 : Dossier photographique concernant l'affichage
- 6 : Procès-verbal de synthèse des observations
- 7 : Mémoire en réponse du pétitionnaire

Fait à ZEGERSCAPPEL, le 20 février 2023.



Le commissaire enquêteur :

Roger FEBURIE